

## **AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

**- autorisation numéro 2021 - 324**

---

Pétitionnaire : SAS ESPRIT ALTITUDE, représenté par M. Maxime TOTARO

Adresse : Quartier BIEGLE 65170 VIGNEC

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Azun

Dossier suivi par Marie-Pierre FELICES, Mission d'appui aux services

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu l'arrêté n° 2021-155 de Monsieur le Directeur autorisant Monsieur le Président du SIVOM du Labat de Bun à mettre en place un abri temporaire et héliportable pour les éleveurs,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 13 octobre 2021 par SAS ESPRIT ALTITUDE, représenté par M. Maxime TOTARO, chargé d'affaires,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Survol autorisé**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise SAS ESPRIT ALTITUDE, à organiser un survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 20, 21 ou 22 octobre 2021
- Point de départ : Lac d'Estaing
- Point d'arrivée : Estive des Masseys
- Objet du survol : héliportage d'un abri pastoral en repli des Masseys vers le lac d'Estaing
- Nombre de rotations : 3 rotations
- Moyens aériens : Blugeon Hélicoptères

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Pour la réalisation de ces héliportages, il faudra toutefois veiller à rester dans l'axe de la vallée, à l'écart des barres rocheuses et des zones forestières.

## **Article 2 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées**

Les trajets seront effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées dès le début de chaque rotation. L'hélicoptère évitera les lisières forestières (300 m) et les barres rocheuses (300 m). Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible.

## **Article 3 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national**

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées dès le début de chaque rotation. L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes seront les plus courtes possibles. L'hélicoptère doit éviter les lisières forestières (300 m) et les barres rocheuses (300 m). Un évitement des franchissements au ras des crêtes devra être respecté.

## **Article 4 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

## **Article 5 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 14 octobre 2021

Pour le Directeur  
et par délégation  
Marie THASSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

Copie UT Bigorre / secteur Azun

Le Secrétaire Général  
Yves HAURE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.